



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/23
21 juillet 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport présenté par M^{me} Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie
mettant en scène des enfants***

* Soumission tardive.

RÉSUMÉ

La pornographie mettant en scène des enfants sur Internet constitue un problème d'envergure mondiale: le développement des nouvelles technologies, en multipliant considérablement les possibilités d'obtention, de diffusion et de vente de ce matériel criminel, a eu pour effet de favoriser la croissance de ce phénomène.

L'engagement et la mobilisation de nombreux acteurs, tant du secteur privé que public, dans la lutte contre la pédopornographie se sont traduits par la mise en œuvre de nombreuses actions: réformes législatives, réseaux démantelés, services de dénonciation accessibles aux internautes, filtrage et blocage de sites Internet, saisies de matériel pornographique, arrestations, campagnes de sensibilisation, et autres.

Cependant, malgré ces nombreuses et diverses initiatives, la pédopornographie sur Internet continue à se développer, devenant aujourd'hui une véritable industrie très rentable, le marché mondial étant estimé à des milliards de dollars dans le monde.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations faites par le précédent Rapporteur en 2005, du suivi du troisième Congrès mondial de Rio sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, du suivi des recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et des recommandations du Comité des droits de l'enfant, le présent rapport a pour objectif de recenser les progrès accomplis et les défis restant à surmonter, de proposer des recommandations concrètes en vue de mieux prévenir et de mieux lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet.

Tenant compte de la gravité du crime, au niveau législatif, la Rapporteuse spéciale est d'avis qu'une législation claire et exhaustive en la matière devrait traiter la pédopornographie sur Internet comme une violation grave des droits de l'enfant et comme un crime. L'âge du consentement sexuel ne doit pas être pris en compte, car un enfant de moins de 18 ans n'est pas en mesure de consentir à une exploitation sexuelle, telle que la pédopornographie. Toutes les formes devraient être pénalisées; les sanctions imposées, lourdes; le respect de la vie privée de l'enfant victime, garanti; et les mesures de protection et d'accompagnement adéquates et adaptées aux besoins et profils d'enfants.

Les actions menées devraient être spécifiques et ciblées, assurant: une capacité spécialisée d'identification des victimes, une protection des enfants victimes et des enfants utilisateurs de l'Internet suffisante, une véritable participation des enfants, un secteur privé mobilisé et responsable, et enfin une coopération internationale coordonnée, efficace et structurée, afin de protéger tous les enfants partout dans le monde, car il ne faut pas oublier l'absence de frontière entre les différents pays dans l'utilisation de l'Internet, qui profite pleinement aux prédateurs sexuels.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS.....	1 – 11	4
A. Méthodes de travail.....	1 – 4	4
B. Activités.....	5 – 11	4
II. PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS SUR INTERNET	12 – 121	5
A. Introduction.....	14 – 17	6
B. Définitions	18 – 32	7
C. Ampleur et formes	33 – 52	9
D. Cadre législatif.....	53 – 71	12
E. Actions mises en place.....	72 – 109	15
F. Coopération internationale.....	110 – 121	21
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	122 – 124	22

I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

A. Méthodes de travail

1. Dans sa résolution 7/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande.
2. Le présent rapport traite de la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. Il a été établi sur la base des informations communiquées au Rapporteur spécial en réponse au questionnaire envoyé en mars 2009, aux gouvernements, aux organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) et au secteur privé, ainsi que sur d'autres recherches effectuées par la Rapporteuse spéciale.
3. Dans ce questionnaire, la Rapporteuse spéciale sollicitait des informations sur l'ampleur et les formes du phénomène, la législation existante et les initiatives visant à prévenir et à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet.
4. La Rapporteuse spéciale tient à remercier vivement tous ceux qui ont répondu au questionnaire. Le rapport ne traite que d'une sélection des nombreuses expériences et initiatives au sujet desquelles des informations ont été reçues.

B. Activités

1. Visites de pays

5. Depuis son dernier rapport au Conseil (A/HRC/9/21), la Rapporteuse spéciale a entrepris des visites en Estonie (18-24 octobre 2008) et en Lettonie (25-31 octobre 2008). Les rapports de ces visites sont présentés en additifs à ce rapport (A/HRC/12/23/Add.1 et 2).
6. Depuis son dernier rapport au Conseil, la Rapporteuse spéciale a adressé des demandes de visites aux États suivants: Égypte, Inde, Maurice, Sénégal, Gambie, Émirats arabes unis, Oman, États-Unis d'Amérique et Nigéria. Elle a reçu des réponses positives des Émirats arabes unis, du Sénégal et d'Oman

2. Conférences, séminaires et engagement avec la société civile

7. Depuis le mois de septembre 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs conférences et séminaires. En novembre 2008, elle a participé au troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à Rio de Janeiro au Brésil. Elle a participé au panel de haut niveau sur les diverses formes d'exploitation sexuelle commerciale et les nouvelles tendances en la matière, ainsi qu'à plusieurs ateliers, traitant du a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, b) de l'exploitation sexuelle des enfants, et c) de la mobilité des enfants.

8. Les 9 et 10 mars 2009, la Rapporteuse spéciale a assisté à la Conférence internationale sur la violence contre les filles¹, tenue à La Haye (Pays-Bas), organisée par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, suite à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. En avril 2009, la Rapporteuse spéciale est devenue membre d'un comité scientifique en préparation de la conférence du mois d'octobre 2009 sur «La mobilité des enfants», et a participé à la première réunion de ce comité, à Barcelone, organisée par Save the Children UK.

9. En mai 2009, la Rapporteuse spéciale a fait une intervention à la conférence internationale sur les «*Effective Strategies for the Prevention of Child Online Pornography, Trafficking and abuse*» à Manama, au Bahreïn. Elle a rencontré plusieurs parties prenantes et a eu l'opportunité de collecter des informations en vue de la préparation de la partie thématique du présent rapport. Également en mai, la Rapporteuse a participé à une rencontre de travail avec le Bureau international des droits de l'enfant (ICBR) à Montréal sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social).

10. À la fin du mois de juin 2009, la Rapporteuse spéciale, conformément à l'intention exprimée dans son premier rapport (A/HRC/9/21, par. 45 et *passim*), a organisé conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, un séminaire visant à discuter des méthodes de travail des trois mandats et à développer des modalités pratiques de collaboration entre les trois titulaires de mandat, et les institutions et organes des Nations Unies, les ONG et d'autres mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. En guise de conclusion, les participants ont dressé un plan d'action détaillant les tâches à accomplir et un programme de travail. Les tâches incluent la création d'une *listserv* destinée à faciliter l'échange régulier d'informations et la création d'une interface en ligne, comportant des informations sur les trois mandats, les ONG, les institutions de l'ONU et les mécanismes des droits de l'homme, impliqués dans les thématiques des mandats.

3. Communications

11. Entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 avril 2009, la Rapporteuse spéciale a envoyé des lettres d'allégations à six gouvernements et a reçu deux réponses. Un résumé des communications envoyées et des réponses reçues figure dans l'additif 3 au présent rapport (A/HRC/12/23/Add.3).

II. PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS SUR INTERNET

12. La Rapporteuse spéciale remercie les pays suivants d'avoir répondu au questionnaire qu'elle leur a adressé: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Chypre, Costa Rica, Émirats arabes unis, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Maurice, Mexique, Maroc, Monaco, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Salvador, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Surinam, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

¹ Voir <http://www.girlchildconference.com/>.

13. La Rapporteuse spéciale remercie pour leur forte contribution, Interpol, certaines sociétés de services Internet et émettrices de cartes de crédit (Google, VISA Europe et PayPal), et les ONG (NCMEC (*National Centre on Missing and Exploited Children*), ECPAT (Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles), IWF (*Internet Watch Foundation*)) qui ont soumis des informations sur le thème en général ou plus spécifiquement sur certains pays: Afrique du sud, Espagne, Taiwan, Pays-Bas, États-Unis et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A. Introduction

14. La pornographie mettant en scène des enfants sur Internet constitue un problème d'envergure mondiale: le développement des nouvelles technologies, en multipliant considérablement les possibilités d'obtention, de diffusion et de vente de ce matériel criminel, a eu pour effet de favoriser la croissance de ce phénomène. Ces nouvelles technologies élargissent considérablement le champ d'action des prédateurs en leur permettant de traquer, de recruter et d'exploiter des enfants du monde entier. L'UNICEF estime à plus de quatre millions le nombre de sites ayant comme victimes de jeunes mineurs, voire des enfants de moins de deux ans. Dans les forums et les blogs, les exploitateurs profitent de l'anonymat pour traquer de nouvelles victimes.

15. L'engagement et la mobilisation de nombreux acteurs (communauté internationale, pouvoirs publics, ONG, secteur privé, en particulier les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et de télécommunications, les sociétés émettrices de cartes de crédit, etc.) se sont traduits par la mise en œuvre de nombreuses actions: réformes législatives, démantèlement de réseaux de pédopornographie, services de dénonciation accessibles aux internautes, filtrage et blocage de sites Internet, saisies de matériel pornographique, arrestations, campagnes de sensibilisation, etc.

16. Cependant, malgré ces nombreuses et diverses initiatives, la pornographie mettant en scène des enfants continue à se développer, devenant aujourd'hui une véritable industrie très rentable: le marché mondial est estimé en milliards de dollars. L'accès aisé aux nouvelles technologies, les modifications constantes des modes de production et de consommation, ainsi que la dimension internationale de la pédopornographie, compliquent la lutte contre ce fléau, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La pornographie mettant en scène des enfants demeure un sujet d'actualité fortement préoccupant.

17. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations faites dans ce sens par le précédent Rapporteur spécial, Juan Miguel Petit, en 2005 (E/CN.4/2005/78, par. 122 à 129), du suivi du troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (Rio, 2008), du suivi des recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Il a pour objectif de recenser les progrès accomplis et les défis restant à surmonter, de proposer des recommandations concrètes en vue de mieux prévenir et lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet.

B. Définitions

1. Qu'entend-on par pornographie mettant en scène des enfants?

18. Une multitude de termes est utilisée pour définir la pornographie mettant en scène des enfants: pédopornographie, pédophilie, pornographie infantile, pornographie juvénile, pornographie pseudo-infantile, pornographie imitative, pornographie virtuelle, pornographie et abus sexuel en ligne, érotisme mettant en scène des enfants, etc.

19. La pornographie mettant en scène des enfants sur Internet est une forme d'exploitation sexuelle des enfants utilisant de nombreux supports, faisant apparaître l'enfant dans des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou révélant certaines parties de son corps de façon obscène de sorte qu'il suscite une stimulation et un plaisir sexuels. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs enfants ayant des activités sexuelles seul ou avec un ou plusieurs enfants, ou de deux enfants ou plus effectuant des actes sexuels, avec ou sans la participation d'adultes, visibles ou non. Il peut s'agir d'images tout à fait abjectes de viol brutal, anal ou vaginal, de bondage, de zoophilie ou de relations sexuelles buccogénitales, ou d'autres formes d'aviilissement, faisant intervenir des enfants de tous âges.

20. L'érotisme mettant en scène des enfants, consiste à faire apparaître des images d'enfants nus ou à demi nus dans des pages suggestives qui visent à sexualiser l'enfant.

21. La pornographie virtuelle consiste en la production, sur Internet, d'images de synthèse représentant des enfants irréels engagés dans une activité sexuelle. Ces images de par leur réalisme donnent l'illusion que les acteurs sont des enfants.

22. Dans la pornographie pseudo-infantile ou pornographie imitative, les modèles sont filmés, photographiés sous un aspect juvénile, accompagnés d'accessoires destinés à renforcer l'impression de jeunesse.

2. Définitions selon les instruments internationaux

23. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. Selon l'article 34 de la Convention, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États doivent prendre en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher «que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique» (art. 34 c)).

24. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, définit à l'alinéa c de l'article 2, la pornographie mettant en scène des enfants comme «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». Cent trente et un États ont ratifié le Protocole facultatif et le Comité des droits de l'enfant a fortement recommandé aux États parties et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la distribution et la diffusion du matériel pédopornographique sur Internet.

25. Selon l'alinéa *c* du paragraphe premier de l'article 3 du Protocole facultatif, chaque État partie doit veiller à ce que soit couvert par son droit pénal, le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

26. Au-delà, les États parties peuvent prendre toutes les dispositions et mesures pour assurer une protection totale des enfants et le Comité des droits de l'enfant les encourage à interdire la simple possession de matériel pédopornographique.

27. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 3 de la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques» fait partie des pires formes de travail des enfants.

28. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185), entrée en vigueur en 2004, constitue le premier traité, ouvert à la signature des États membres et des États non membres qui ont participé à son élaboration et à l'adhésion des autres États non membres, qui traite des crimes commis à travers les réseaux informatiques et information électronique. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 9 définit le terme «pornographie infantine» comme «toute matière pornographique représentant de manière visuelle: un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite». Aux termes du même article, un mineur est défini comme «toute personne âgée de moins de 18 ans» (par. 3).

29. Sous l'expression «comportement sexuellement explicite», il faut inclure non seulement les images montrant des enfants se livrant à des activités sexuelles avec d'autres enfants ou avec des adultes (pornographie *hard*), mais aussi des images «aguichantes» de mineurs nus mettant l'accent sur leur sexualité (pornographie *soft*).

30. Aux termes de la Convention sur la cybercriminalité, les images comportant «une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite» (art. 9, par. 2 b)) entrent aussi dans le cadre de la pornographie infantine et, donc, de l'illégalité.

31. Enfin, la Convention sur la cybercriminalité considère comme de la pornographie infantine les «images réalistes» représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite (art. 9, par. 2 c)). Par images réalistes, on entend les photos résultant de différents trucages et de techniques informatiques remplaçant des images d'adultes par celles d'enfants (*morphing*). Même si ces images sont fabriquées, elles ressemblent à des images réelles et, donc, l'effet est le même du point de vue du consommateur.

32. D'autre part, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), qui a été adoptée en 2007 lors de la vingt-huitième Conférence des Ministres européens de la justice à Lanzarote (Espagne), mais n'est pas encore en vigueur, définit la «pornographie infantine» comme tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles. La Convention contient également une disposition prohibant la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (autrement dit, le *grooming* au moyen des technologies d'information).

C. Ampleur et formes

33. Les importants moyens mis en place par certains États (souvent les plus industrialisés), en collaboration avec des ONG, les FAI et surtout la coopération internationale, ont permis de disposer de données qui, sans refléter l'ampleur totale du phénomène, montrent sa croissance. Il convient toutefois de se poser la question de savoir s'il s'agit d'une croissance réelle ou de la mise en évidence de la partie cachée de l'iceberg. Est-ce l'effet d'une véritable recrudescence des réseaux de pornographie mettant en scène des enfants ou d'un meilleur recensement du fait que les autorités se préoccupent davantage de ce phénomène et mettent des moyens plus importants pour le combattre? Ou est-ce une combinaison des deux?

34. À l'échelle mondiale les sites pornographiques exploitant les enfants se multiplient: 480 000 sites recensés en 2004 contre 261 653 en 2001. Il y aurait plus de 750 000 prédateurs connectés à l'Internet en permanence.

35. Au 19 avril 2009 aux États-Unis, le *National Centre on Missing and Exploited Children* (NCMEC) avait recensé, depuis sa création en 1998, 592 044 sites pédopornographiques sur un total de 681 275 sites. L'*Internet Watch Foundation* (IWF), basée au Royaume-Uni, a recensé, en 2007, 34 871 signalements, dont 2 755 domaines contenant des images d'abus sexuels d'enfants (80 % à usage commercial et 20 % à usage non commercial) et, en 2008, 33 947 signalements dont 1 536 domaines contenant des abus sexuels d'enfants (74 % à usage commercial et 26 % à usage non commercial stockés ou échangés).

36. Des milliers de nouvelles photos et vidéos sont mises sur Internet chaque semaine et des centaines de milliers de recherches d'images d'enfants exploités sexuellement sont effectuées chaque jour. Les contrevenants peuvent posséder des collections de plus d'un million d'images d'enfants exploités sexuellement. Deux cents nouvelles images seraient quotidiennement mises en circulation.

37. Du fait du caractère illicite de la pornographie infantile, l'estimation globale du nombre de mineurs victimes des réseaux est difficile et varie entre 10 000 et 100 000. Des enfants de tous âges, y compris des bébés, sont utilisés à des fins pornographiques dans le monde entier. D'après une étude américaine, 83 % des détenteurs de matériel pornographique infantile possédaient des images d'enfants âgés de 6 à 12 ans; 39 %, des images d'enfants âgés de 3 à 5 ans; et 19 % des images de bébés et de jeunes enfants de moins de 3 ans. Quatre-vingt-sept pour cent des contrevenants avaient des images d'enfants prépubères très explicites².

38. Outre leur nombre croissant, les images d'enfants exploités sexuellement sont de plus en plus choquantes. Les images sont de plus en plus violentes et les enfants dans les photos de plus en plus jeunes. Le nombre d'images «d'exploitation grave d'enfants» a quadruplé entre 2003 et 2007, 47% des sites analysés contiennent de sévères images d'abus sexuels d'enfants relevant des catégories de gravité 4 et 5³. Effectivement, le nombre de domaines répertoriés contenant des

² Contribution de «NCMEC» au présent rapport, 2009.

³ IWF, rapport annuel 2007, p. 8 ([http://www.iwf.org.uk/documents/20080417_iwf_annual_report_2007_\(web\).pdf](http://www.iwf.org.uk/documents/20080417_iwf_annual_report_2007_(web).pdf)).

images indécentes a diminué en 2008 par rapport à 2007, mais il n'y a pas de données quant au nombre de sites contenant de graves formes de pédopornographie.

39. D'après une étude américaine, 92 % des contrevenants possédaient des images de mineurs mettant l'accent sur leur sexualité ou des images de mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites; 80 % des images montraient la pénétration sexuelle d'un enfant, y compris des rapports sexuels oraux; et 21 % possédaient même du matériel de pornographie enfantine dépeignant des scènes violentes telles que le viol, le ligotage et la torture d'enfants.

40. Une étude réalisée par la police fédérale australienne sur les prédateurs sexuels sur Internet a abouti aux résultats suivants:

<i>Activité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Inceste ou inceste implicite	16	32 %
Tortures, violences, bondage, etc.	13	26 %
Activités humiliantes et dégradantes (usage d'urines, d'excréments, etc.)	9	18 %
Zoophilie	9	18 %

41. La plupart des producteurs d'images d'enfants exploités sexuellement sont connus des victimes: 37 % des contrevenants sont des membres de la famille et 36 % des connaissances; plus de 30 % des personnes reconnues coupables de possession de pédopornographie vivaient avec des enfants mineurs; près de 50 % de ces personnes avaient accès à des mineurs à la maison, au travail ou dans le cadre de leurs relations sociales. En outre, les abuseurs connaissent l'enfant longtemps avant le passage à l'acte sexuel: dans 39,1 % des cas, le premier contact sexuel a lieu plus d'un an après le premier contact⁴.

42. Les profils des utilisateurs des sites pédopornographiques sont hétérogènes: consommateurs, producteurs, distributeurs, abuseurs, pédophiles, etc. Même si un visiteur de sites de pédopornographie n'est pas forcément un abuseur d'enfants potentiel, il est important de souligner que, selon les statistiques, la plupart des prédateurs arrêtés pour attouchements ou viols sur des enfants, possédaient d'importantes collections de matériel pédopornographique.

43. Cette pornographie est soit produite hors ligne pour ensuite être mise en circulation sur l'Internet, soit produite en temps réel devant un public en ligne. Le nombre exact d'images en circulation est difficile à évaluer du fait de la disponibilité du matériel pédopornographique sur des réseaux P2P (réseaux sociaux).

⁴ Contribution «NCMEC» au présent rapport, 2009.

44. La production et distribution d'images pornographiques criminelles abusant d'enfant rapporteraient entre 3 et 20 milliards de dollars américains.

45. Par ailleurs, on constate une nette augmentation des sollicitations d'enfants sur Internet à des fins sexuelles. Selon la Fondation privée «Centre Pew», 60 % des adolescents ont déjà reçu des messages d'inconnus, pas toujours à caractère sexuel, et un enfant sur quatre trouvait cela normal. De même, le FBI constate que le nombre des attaques commises en ligne contre des enfants augmente de 10 % chaque année⁵. Le «chat» est devenu l'un des premiers moyens de recrutement des mineurs pour les faire participer à des films pornographiques, avoir des relations sexuelles avec eux, voire les enlever. Les stratagèmes inventés par les internautes pour approcher les enfants sont multiples: séduction, chantage, etc.

46. Dans les forums de discussion, l'exploiteur sexuel à la recherche d'un enfant profite du pouvoir de l'anonymat pour le séduire. En se faisant passer lui-même pour un adolescent, il le persuade de continuer le contact par mail. Après quelques conversations «innocentes», il réussit à obtenir la confiance du jeune pour lui demander son e-mail et son numéro de portable afin de fixer un rendez-vous dans «le monde réel». La rencontre est la finalité de ce piège. D'autres proposent de faire, via les *webcams*, des séances de photos qui se révèlent pornographiques.

47. Les conséquences sur les enfants de la pédopornographie sur Internet sont mieux connues: les images d'exploitation sexuelle des enfants et leur diffusion compliquent les conséquences des abus commis sur les enfants, entraînant des répercussions sur le rétablissement des victimes et sur la prestation des services qui leur sont offerts. En effet, les images des enfants exploités sexuellement diffusées sur Internet ne disparaîtront jamais, ce qui a des effets dévastateurs sur les victimes: la victime ne veut pas parler; elle se blâme pour l'abus qu'elle a subi; elle est plus traumatisée; elle a honte à la pensée que d'autres verront les images sur Internet; elle est moins susceptible de divulguer de l'information; et elle a besoin de plus de temps pour se remettre de l'abus que si celui-ci avait été commis sans enregistrement. Par ailleurs, un grand nombre d'agresseurs forcent leur victime à donner l'impression qu'elle aime l'expérience. C'est pourquoi une victime peut craindre que la police croie qu'elle a vraiment apprécié l'abus. Les photos et les vidéos d'enfants exploités sexuellement peuvent, dans certains cas, aller à l'encontre des perceptions et des idées que les autorités entretiennent sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle (c'est-à-dire qu'ils sont toujours des victimes ayant été contraintes à commettre un acte).

48. Les chercheurs d'ECPAT International soulignent également que «[d]es praticiens ont signalé qu'un enfant dans cette situation peut sentir que l'existence des images de son humiliation dissimule la violence dont il a été la victime et le fait passer pour complice. Ce dilemme ajoute un fardeau traumatique supplémentaire»⁶. Dans le cas de certaines victimes, l'abus est devenu quelque chose de tellement normal, qu'elles ont recours à des comportements qui peuvent dérouter.

⁵ ECPAT International, «a contribution to the World Congress III against Sexual Exploitation of Children and Adolescents», 2008.

⁶ ECPAT international, *La violence contre les enfants dans le cyberspace*, Bangkok, 2005, p. 46 (http://www.ecpat.net/EI/Publications/ICT/Cyberspace_FRE.pdf).

49. La circulation incessante d'images d'enfants exploités sexuellement entraîne un accroissement exponentiel de la difficulté des victimes à tourner la page et à guérir. Même lorsque l'abus est chose du passé, les victimes vivent un traumatisme continu du fait que ces images circulent toujours et sont utilisées à des fins d'assouvissement. Cette réalité est aggravée par la crainte que des éléments si personnels de leur passé puissent apparaître n'importe où, à tout moment, et être vus par n'importe qui.

50. Il s'agit d'une violation du droit à la vie privée qui ne prend jamais fin et cause ainsi une humiliation supplémentaire. Les victimes grandissent en sachant que ces photos ou vidéos seront sur Internet pour le reste de leur vie.

51. L'exposition des enfants à la pédopornographie inspire et influence les pratiques sexuelles des jeunes. Elle a une incidence sur leurs comportements. La pornographie est leur principal lieu d'information sexuelle et leur sert de modèle, de réalité de la sexualité, facilitant du coup la généralisation de comportements qui lui sont associés⁷.

52. Les réseaux d'échange de pornographie mettant en scène des enfants, montrent des photos sur lesquelles les enfants ont été contraints de sourire, de façon à prouver aux enfants, et en particulier aux plus jeunes d'entre eux, qu'ils «s'amuse bien» et permettre également de «légitimer et de normaliser» l'attirance sexuelle pour les enfants.

D. Cadre législatif

53. Si nombre de législations nationales contiennent des dispositions pénalisant la pédopornographie sur Internet, certains États (par exemple, Oman, Irak) n'ont pas de législation spécifique à la pédopornographie. La pornographie est considérée comme une atteinte aux mœurs ou à l'ordre public et la pédopornographie est donc pénalisée dans ce cadre.

54. Des différences notables sont relevées d'une législation à l'autre, témoignant des différentes perceptions qu'ont les États de la pédopornographie sur Internet, de sa gravité et de son ampleur.

1. L'âge de l'enfant

55. Si un certain nombre de pays définissent l'«enfant» comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, d'autres prennent en compte l'âge de la majorité pénale ou du consentement sexuel (pouvant aller de 13 à 16 ans). La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que l'âge du consentement sexuel ne doit pas être pris en compte, car un enfant de moins de 18 ans n'est pas en mesure de consentir à une exploitation sexuelle, telle que la pédopornographie.

2. Définition de la pédopornographie sur Internet

56. Si certaines législations (États-Unis, Afrique du Sud) définissent clairement toutes les formes de pédopornographie sur Internet, d'autres n'intègrent pas la pornographie virtuelle et imitative. Certaines législations distinguent la pédopornographie de l'érotisme mettant en scène des enfants, ce dernier étant plus légèrement sanctionné.

⁷ Ibid., p. 59 à 62.

57. Dans certains États, le visionnage, la consultation de sites pédopornographiques sans téléchargement, la possession de matériel pédopornographique sont pénalisés (Finlande, Slovaquie).

58. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au moyen d'Internet (*grooming*) est pénalisée dans certains pays (Royaume-Uni, Monaco, États-Unis, Italie). Il convient aussi de rappeler que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels prévoit, à l'article 23, la prohibition du *grooming*.

3. Criminalisation et sanction des auteurs

59. Les sanctions varient considérablement d'un État à l'autre, allant de lourdes peines d'emprisonnement à des amendes, en fonction de l'âge de l'enfant et de la forme de pédopornographie. Aux États-Unis, la distribution de la pédopornographie par Internet est sanctionnée par une amende et un emprisonnement pouvant aller de cinq à vingt ans. Au Pérou, la loi prévoit des sanctions plus lourdes si la victime est âgée de moins de 14 ans; une autre circonstance aggravante est l'appartenance de l'abuseur à un réseau de pédopornographie. En Italie, en plus des sanctions pénales, la justice peut saisir les biens du coupable ainsi que les profits engendrés par la pédopornographie.

60. Certaines lois laissent la latitude au juge de condamner l'auteur de matériel pédopornographique à l'emprisonnement et/ou à une amende (Indonésie, Japon).

4. Responsabilité légale des fournisseurs d'accès Internet

61. Aux États-Unis et en Australie, des sanctions sont prévues à l'égard des FAI et des hébergeurs de sites qui ne signalent pas les sites pédopornographiques aux autorités policières dans un délai raisonnable. En Afrique du Sud, un FAI doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation de ses services à des fins d'hébergement ou de distribution de supports pédopornographiques. Le fournisseur doit signaler à la police cette présence, ainsi que les détails relatifs à l'abuseur (nom, adresse IP); le fournisseur a également l'obligation de préserver cette preuve à des fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

62. Des pays comme les États-Unis et l'Afrique du Sud ont des lois qui habilite la police à donner l'ordre à un FAI, dans le cadre d'une enquête criminelle, de conserver des données au sujet d'une certaine personne ou d'une certaine adresse IP, en attendant qu'elle obtienne les documents appropriés pour exiger la divulgation de ces données.

63. La législation thaïlandaise prévoit, pour les FAI, l'obligation de stocker le matériel pédopornographique et les données relatives au client de ces sites pour au moins quatre-vingt-dix jours.

64. Un autre problème auquel la police est de plus en plus confrontée vient du cryptage des données. Le Royaume-Uni et l'Australie ont déjà adopté des lois pour aider la police à accéder aux ordinateurs et matériels protégés par un mot de passe ou par cryptage. Ces lois imposent aux détenteurs d'ordinateurs protégés par un mot de passe ou renfermant des données cryptées de collaborer avec la police. Le refus de collaborer est passible d'emprisonnement.

65. La majorité des législations nationales ne prévoient pas la responsabilité des FAI, des opérateurs de téléphonie ou des services bancaires de signaler ou de coopérer avec les autorités en cas de détection de sites pornographiques impliquant des enfants sur leurs réseaux.

5. Principe d'extraterritorialité

66. De nombreux États prévoient le principe d'extraterritorialité en cas d'abus ou d'exploitation d'un enfant par un de leurs ressortissants à l'étranger (États-Unis, Suisse, Afrique du Sud, Japon, Italie). Toutefois, d'autres pays appliquent encore le principe de la double incrimination.

6. Droit à la vie privée des victimes

67. En Finlande, la police peut procéder au blocage de sites de pédopornographie afin de faire cesser la circulation d'images d'enfants exploités sexuellement sur Internet. En Afrique du Sud, les FAI sont tenus légalement de prendre des mesures afin de bloquer la diffusion des images.

68. Aux États-Unis, en cas de poursuite pour pédopornographie, la loi dispose que le Gouvernement ou la cour a la charge, la garde et le contrôle de tout bien ou matériel pédopornographique; les tribunaux doivent refuser toute demande du défendeur en vue de copier, photographier ou reproduire, par quelque moyen que ce soit, tout matériel pédopornographique.

7. Mesures de réparation des victimes

69. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit à l'article 8 que les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le Protocole. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique (art. 9, par. 3) De plus, les États parties doivent veiller à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables (art. 9, par. 4).

70. La Suisse a révisé la loi sur l'aide aux victimes afin de prolonger de deux à cinq ans le délai fixé pour le dépôt de demandes d'indemnisation ou de réparation morale. L'enfant peut, selon la loi, déposer en tout temps une demande d'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique dont il a besoin suite à l'infraction. En Finlande, la loi prévoit que l'État a la responsabilité à titre secondaire de fournir la compensation pour dommage et préjudice subi si le coupable fait défaut de paiement. Le régime est semblable au Liechtenstein.

71. Enfin, certains États ne prévoient pas toujours dans leur législation des mesures de réparation pour les enfants victimes de la pornographie sur Internet, ni des mesures de suivi et d'accompagnement.

E. Actions mises en place

72. La grande majorité des États a mis en place des plans d'actions nationaux de protection de l'enfant contre toutes formes de violence et d'exploitation sexuelle, des stratégies de lutte contre la criminalité organisée et, en particulier, la cybercriminalité. En outre, des structures dédiées à la prévention et la lutte contre la pédopornographie ont été mises en place au niveau des États mais également aux niveaux régional et international.

73. Cela veut-il dire pour autant que tous les enfants victimes sont identifiés, que leurs droits sont pleinement respectés, qu'ils bénéficient d'une réparation et d'une prise en charge adéquate jusqu'à leur guérison complète? Cela veut-il dire que les enfants qui utilisent toutes les nouvelles technologies sont dûment informés et protégés contre les risques liés à l'exposition au matériel pornographique et aux sollicitations sexuelles?

1. Une identification des enfants victimes encore difficile

74. L'identification et la localisation d'un enfant ayant participé à des scènes de pornographie sont des tâches difficiles pour les autorités. Lorsqu'il est possible d'identifier la victime, il est parfois très difficile de l'aider à surmonter le traumatisme causé par sa participation aux actes représentés, car elle pense que les images en question ont été conservées, diffusées ou distribuées sous une forme ou une autre. Afin d'identifier et retracer les enfants victimes d'exploitation sexuelle sur Internet, de nombreux pays ont mis en place des unités spécialisées dans la lutte contre la pédopornographie qui collaborent avec Interpol, Europol, le FBI, etc.

75. Cependant, cette étape clef de l'identification des victimes reste très difficile et fortement tributaire de l'accès aux informations disponibles auprès des FAI et, donc, de leur collaboration. Par ailleurs, la majorité des FAI n'étant pas tenus par la loi de conserver les listes des connexions de leurs clients, il arrive qu'aucune information ne puisse être transmise, le site ayant été éliminé du système.

76. L'obtention rapide d'informations relatives aux prédateurs sexuels (nom, adresse IP) a été facilitée dans certains pays (États-Unis, Royaume-Uni, Afrique du Sud), par l'adoption d'une loi obligeant les FAI à fournir des renseignements aux services de police, sans obligation d'autorisation judiciaire.

77. L'identification des enfants victimes d'abus sexuels par l'analyse d'images est fondamentale dans la mesure où de nombreuses victimes ne portent pas plainte auprès de la police. Ce système d'analyse d'images qui a permis de secourir des centaines d'enfants dans le monde entier est un processus hautement spécialisé et rigoureux qui demande beaucoup de temps, une grande expertise et du matériel à la pointe de la technologie informatique, ce qui représente un investissement coûteux que les pays en voie de développement ne peuvent se permettre.

78. Pour aider à coordonner les efforts déployés afin d'identifier les enfants au moyen de l'analyse d'images et permettre de gérer un nombre considérable d'éléments de preuve, les services chargés de l'application de la loi dans le monde entier sont en train d'élaborer des banques d'images connues d'enfants exploités sexuellement. Interpol a créé une base de données à cette fin.

79. La Banque d'images d'Interpol sur les abus pédosexuels (ICAID) contient plus de 550 000 images envoyées par les pays membres. Elle utilise un logiciel de reconnaissance d'images permettant de faire le lien entre des images d'une même série d'abus ou prises dans les mêmes lieux. Elle a ainsi aidé les enquêteurs à identifier plus de 870 victimes partout dans le monde et à leur porter secours. La mise en commun des images permet aux autorités policières à l'échelle nationale et internationale d'accélérer le déploiement des secours. Ces bases de données fournissent également des renseignements sur les victimes déjà identifiées et secourues. Ceci évite à d'autres autorités policières de poursuivre des investigations inutiles.

80. Aux États-Unis, les autorités policières envoient toutes les images au *National Centre for Missing and Exploited Children* (NCMEC, créé en 2003). Le programme d'identification des enfants victimes d'abus du NCMEC sert de centre national d'information pour les cas de la pédopornographie du pays et représente le point de contact principal des organismes internationaux. Ses analystes s'efforcent d'identifier les victimes et les personnes qui pratiquent la vente, l'échange et la distribution d'images. Jusqu'à présent, le NCMEC a traité au moins 15 millions de photos et de vidéos et a aidé à identifier plus de 1 600 enfants. Pour illustration, une série d'images impliquant une jeune fille a permis d'engager plus de 13 000 enquêtes individuelles aux États-Unis seulement.

81. Au Royaume-Uni, le *Child Exploitation and Online Protection* (CEOP) Centre a aussi créé une banque d'images, qui a directement contribué à secourir plus de 18 enfants. Les Centres nationaux d'information et de coordination, tels que le NCECC en Australie et le CNCEE au Canada, centralisent les données relatives à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et traitent des demandes internationales pour mener des enquêtes au niveau de leur pays. Dans le même sens, l'Italie a mis en place un observatoire de lutte contre la pédophilie et la pédopornographie.

82. Les banques d'images à elles seules ne suffisent pas. Un travail spécialisé nécessitant expertise et savoir-faire dans le domaine de l'identification des victimes d'abus sexuels sont des éléments déterminants et fondamentaux pour s'attaquer efficacement à ce problème. Dans la majorité des pays, des formations sont régulièrement dispensées aux policiers, afin de les doter des compétences nécessaires à l'identification et à l'interview des enfants victimes. Ces formations sont dispensées par des organismes expérimentés en matière de cybercriminalité et de prise en charge des enfants victimes. Des structures dotées de compétences pluridisciplinaires, y compris une expertise en technique d'identification des victimes, viennent appuyer les autorités policières: NCMEC aux États-Unis, CNCEE au Canada, CEOP Centre en Grande-Bretagne, *National Child Exploitation Coordination Centre* (NCECC) en Australie.

83. S'il est difficile de connaître le nombre total d'enfants victimes identifiés, les données relatives aux prédateurs sexuels arrêtés et/ou condamnés sont plus accessibles. À titre d'exemple: aux États-Unis, en 2007-2008, 3 884 personnes furent condamnées; au 31 mars 2009, 12 085 prédateurs sexuels avaient été arrêtés dont 6 237 expulsés des États-Unis; au Japon, 676 arrestations ont eu lieu en 2008; en 2005 la police australienne a procédé à 191 arrestations, en Italie, 182 personnes ont été condamnées en 2005.

2. Une protection insuffisante des enfants victimes

84. Les enfants victimes de pédopornographie, une fois identifiés, bénéficient, en fonction des pays, d'une prise en charge plus ou moins globale. Les programmes intégrés offrant des services de soutien et de suivi aux enfants (et à leur famille) victimes d'abus sexuels et d'exploitation sur Internet, conformes aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, restent relativement peu nombreux. En effet, il apparaît que les professionnels travaillent souvent de façon isolée et ne communiquent pas toujours efficacement entre eux et avec les enfants et leur famille, entraînant ainsi un processus de prise en charge fragmenté, n'offrant pas une protection adaptée à l'âge, au degré de maturité et aux besoins individuels des enfants afin que leur participation au processus de justice pénale ne leur fasse pas subir d'autres épreuves et traumatismes.

85. En vue d'offrir une assistance et une protection appropriées, tenant compte des besoins des enfants, certains États ont entamé un certain nombre d'actions: aux États-Unis, 900 *Children Advocacy Centers* (centres d'appui aux enfants) (CAC), dont 600 accrédités par la *National Children's Alliance* (Alliance nationale pour les enfants) (NCA), offrent au sein d'un espace accueillant pour l'enfant et sa famille, une prise en charge intégrée et pluridisciplinaire aux enfants victimes, jusqu'à complète stabilisation ou guérison; en Ontario, plus de 385 victimes ont reçu du soutien et plus de 90 personnes ont pu bénéficier du fonds de dédommagement spécial aidant les victimes et leur famille à obtenir des services de conseil⁸. Dans d'autres États (Afrique du Sud), des tribunaux adoptent des procédures spécifiques afin de ne pas faire subir aux enfants d'autres traumatismes. Dans de nombreux pays, de nombreuses ONG disposent de programmes et de structures d'accueil et de conseil pour les enfants victimes et leur famille.

86. On reconnaît de plus en plus que les images d'exploitation sexuelle des enfants et leur diffusion compliquent les conséquences des abus commis, entraînant des répercussions sur le rétablissement des victimes et sur la prestation des services qui leur sont offerts. Les enfants doivent grandir tout en sachant que leurs images sont manipulées par les avocats et les spécialistes de l'application de la loi, lesquels s'occupent de traiter et de conserver les images comme éléments de preuve, ainsi que par les usagers d'Internet où les images continuent à circuler pour le restant de leur vie. Pour ces enfants, il s'agit d'une violation à perpétuité de leur droit à la vie privée. Comment alors assurer une gestion responsable des images? Si les banques d'images se sont révélées utiles, les répercussions que peuvent avoir le stockage et l'échange d'images sur les victimes ne doivent pas être négligées. Les victimes ne font pas nécessairement de distinction entre les personnes qui regardent leurs images et les raisons pour lesquelles elles le font.

87. Comment faire cesser la circulation des images sur Internet? Il n'y a malheureusement aucun moyen permettant de repérer et de détruire l'ensemble des images d'enfants exploités sexuellement circulant sur Internet. Cela dit, des mesures peuvent être prises par les gouvernements et le secteur privé pour restreindre la diffusion du matériel et dissuader les agresseurs d'y accéder. En 2007, lors de la rencontre des Ministres de la justice et de l'intérieur des États du G-8, tous ont reconnu que la guerre contre les cyberprédateurs ne pourrait être

⁸ Ombudsman Canada, *Rapport spécial sur l'exploitation des enfants facilitée par l'Internet*, 2009.

gagnée par les seules autorités policières. Ils ont constaté que le secteur privé jouait un rôle important dans la protection des enfants partout dans le monde.

88. Malgré les efforts consentis et les succès remportés, le nombre relativement faible de victimes ayant été identifiées prouve qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

3. Une protection des enfants utilisateurs d'Internet insuffisante à l'échelle mondiale

89. L'interactivité croissante du contenu en ligne, les réseaux sociaux, le partage de vidéos et la messagerie instantanée offrent aux utilisateurs de nouvelles opportunités, mais représentent également de nouveaux risques pour les enfants et les jeunes. La convergence technologique, par exemple, entre les téléphones portables et Internet a également d'importantes répercussions sur la sécurité en ligne. L'accès Internet mobile en dehors du domicile ou de l'école crée de nouvelles structures de communication et de confiance parmi les enfants et les jeunes.

90. Pour faire face à tous ces risques, de très nombreuses lignes d'assistance téléphoniques ont été mises à disposition par les États, les ONG, les FAI. Ces lignes sont soit nationales, soit internationales, même si elles sont basées dans un pays donné: Internet Watch Foundation (Royaume-Uni), INHOPE (Association internationale des Internet Hotline Providers) qui actuellement compte 35 lignes d'assistance dans 31 pays, NCMEC Cyber Tipline (États-Unis), «European Alert Platform».

91. Ces lignes d'assistance téléphoniques, permettant au public de signaler toute image d'abus sexuel d'enfant sur un site Internet, sur les téléphones mobiles, les réseaux sociaux et forums de discussion, ont permis régulièrement d'identifier et de bloquer de nouveaux sites pédopornographiques (2 500 en Suisse, 164 en Italie, 532 aux Pays-Bas, 1 864 au Japon, etc.). Les opérateurs de ces services reportent à la police tous les sites signalés, préviennent les FAI des sites hébergés sur leurs serveurs et les aident ainsi à combattre l'usage de leur système à des fins de dissémination de matériel criminel.

92. Ces centres d'appels d'assistance jouent également un rôle dans le conseil, la sensibilisation, l'information des usagers d'Internet sur les risques et les dangers encourus par les enfants, en ce qui concerne la pédopornographie et le *grooming*.

93. Afin de renforcer la sécurité des enfants, des boutons de signalement (*abuse button*) ont été placés sur les sites visités par les enfants, qui peuvent ainsi signaler tout contenu illicite ou toute sollicitation à des fins sexuelles (Royaume-Uni, Norvège). Microsoft a même inclus ce bouton dans *Windows Live Messenger*.

94. Des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information sont mis en œuvre dans la très grande majorité des États. Afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, les gouvernements, les ONG et les industries des nouvelles technologies ont élaboré des partenariats afin de produire, disséminer du matériel éducatif destiné aux enfants, aux jeunes, aux parents et au personnel travaillant avec les enfants.

95. La Commission européenne a mis en place des programmes «Safer Internet Plus Programme» et financé des initiatives visant à sécuriser l'usage d'Internet, telles que le développement des filtres, d'outils d'information et d'éducation sur les risques liés à l'usage

d'Internet par les enfants. Dans le cadre de ce programme, chaque année en février est organisée la Journée *Safer Internet*, qui a pour but de renforcer la sensibilisation du public aux questions de sécurité liées à l'usage des nouvelles technologies. Lors de la Journée *Safer Internet* 2008, a été créée une nouvelle plate-forme de vote en ligne et un kit d'outils e-sécurité pour les enfants et les parents a été mis au point.

96. Le réseau Insafe, coordinateur de la Journée *Safer Internet*, comprenant 26 centres de sensibilisation nationaux, joue un rôle important dans le renforcement de l'échange, au plan européen, des meilleures pratiques dans le domaine de la promotion de la sécurité en ligne.

97. Le réseau Insafe a développé une série de partenariats avec des entreprises d'information et de communication de premier plan afin d'être en mesure d'utiliser la technologie la plus adaptée pour sensibiliser son public à la sécurité en ligne. Pour répondre aux besoins des enseignants, un consortium de 14 partenaires commerciaux de premier plan, y compris des opérateurs de réseaux mobiles et des fournisseurs de réseaux sociaux, ont lancé cette année le site Web pédagogique (<http://www.teachtoday.eu/>). Outre l'établissement de partenariats commerciaux, le réseau Insafe a également travaillé avec le Conseil de l'Europe afin de mettre à jour son outil d'information et d'initiation à l'Internet intitulé «*Le Manuel de maîtrise de l'Internet*», en ajoutant de nouvelles sections relatives au Web 2.0, aux réseaux sociaux et à l'assistance en ligne⁹. Des sessions de formation ont été mises au point pour les membres du réseau Insafe afin de renforcer leur compréhension des technologies d'avant-garde et de leur apprendre à sensibiliser les nouvelles générations d'utilisateurs d'Internet.

98. En Égypte, le Gouvernement, en partenariat avec Microsoft et les ONG, a développé du matériel en langue arabe, visant l'utilisation sécurisée de l'Internet par les enfants. Suite aux recommandations issues de la Conférence sur la pédopornographie sur Internet, organisée à Bahreïn en 2009, un guide à l'usage des enfants, des jeunes, des parents et des professionnels de l'enfance, est en cours d'élaboration.

99. Durant la Campagne *make IT safe*¹⁰ initiée par ECPAT aux Philippines, 600 gérants de cybercafés ont adopté un code de conduite et des mécanismes garantissant la protection et la sécurité des enfants usant de l'Internet. Des brigades informatiques municipales contrôlent les espaces publics d'accès à l'Internet et les assistent dans la mise en place de filtres pour protéger les enfants (Pérou).

100. Malgré les efforts intenses déployés par tous les acteurs et dans de nombreux pays, aucune évaluation à ce jour n'a été réalisée en vue d'en mesurer l'impact.

101. Par ailleurs, ces actions ont en grande majorité été menées dans les pays du Nord, elles gagneraient à être étendues et développées dans les pays du Sud, et ainsi accessibles à tous les enfants où qu'ils soient.

⁹ La troisième édition de ce manuel est disponible en deux langues (http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/internetliteracy/hbk_FR.asp?).

¹⁰ ECPAT international a mené des campagnes de ce type dans 67 pays, (<http://www.make-it-safe.net/fra/index.asp>).

4. Une participation des enfants modérée

102. En Australie, les enfants constitués en Groupe consultatif de jeunes (*Youth Advisory Group*) sont membres du Groupe de travail consultatif mis en place dans le cadre du «Cyber Safety Plan». Le *Youth Advisory Group* travaille en collaboration avec la police, l'informant régulièrement de l'évolution de l'usage d'Internet par les enfants (tendances, langages); il assure également des actions de sensibilisation au sein des écoles. En avril 2008, le *Today's Youth Forum* a permis à des enfants, âgés de 11 à 16 ans, de réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour protéger plus efficacement les enfants utilisateurs d'Internet. Du 19 au 21 juillet 2008, s'est tenu à Londres l'*International Youth Advisory Congress* (IYAC) qui a rassemblé 150 enfants de 19 pays¹¹ et a abouti à l'élaboration d'une Charte, *Children and Young Person's Global Online Charter*¹², en vue d'améliorer la sécurité sur Internet pour les enfants.

103. Si de nombreuses actions ont été menées en vue d'informer et de sensibiliser les enfants sur les risques liés à l'usage des technologies de communication, la participation des enfants dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre la pédopornographie sur Internet reste relativement modérée.

5. Un secteur privé de plus en plus mobilisé

104. Un certain nombre de FAI, d'opérateurs de téléphonie mobile et de compagnies de cartes bancaires dans le cadre de l'autorégulation ont adopté des codes de conduite. Les entreprises ayant adopté ces codes se sont engagées à mener des actions en vue de combattre la pédopornographie, de placer des filtres sur certains sites, de classifier les sites en fonction de leur contenu, de signaler aux autorités policières les sites à contenu illégal et de leur fournir des renseignements sur ceux-ci.

105. Tous les cinq opérateurs de téléphonie mobile membres du Mobile Broadband Group au Royaume-Uni sont abonnés à l'IWF. L'IWF travaille en partenariat avec l'industrie de l'Internet au Royaume-Uni, avec les services de police, ainsi qu'avec les ministères dont celui de l'intérieur et celui du commerce et de l'industrie, afin d'influencer les initiatives et programmes conçus pour combattre l'abus des enfants sur Internet.

106. Au Brésil, un protocole d'entente a été signé entre le Hotline Safernet Brazil et Google Brazil, en vue de signaler tout matériel pédopornographique sur les sites et les réseaux sociaux (dont «Orkut», un site de réseau social très populaire au Brésil et en Asie du Sud).

¹¹ Argentine, Australie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Grèce, Islande, Inde, Irlande, Italie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Zimbabwe.

¹² Disponible en ligne (http://www.iyac.net/iyac_charter.pdf).

107. Le 10 février 2009, lors de la Journée Safer Internet au Luxembourg, des réseaux sociaux actifs en Europe, tels que Myspace, Bebo, Arto, Facebook, Google et Piczo ont signé un protocole d'accord sur la question de la sécurité en ligne¹³. La Commission européenne est en charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ce protocole.

108. La Coalition financière contre la pédopornographie rassemble des institutions financières, des compagnies de cartes de crédit, de tiers payants et des FAI, qui ont décidé de combattre la pédopornographie sur Internet. Elle a pour objectif de saper la viabilité financière de la pédopornographie en retraçant l'origine des fonds et en fermant les comptes utilisés par les entreprises illégales. La Coalition coopère avec les autorités, l'industrie des technologies informatiques, et les agences des droits des enfants, et entend élargir ses opérations sur le plan international afin d'apporter une réponse holistique au problème. À cet effet, la Coalition coopère avec ECPAT International et étend son action à la région Asie-Pacifique.

109. Google a créé une technologie pour assister le NCMEC à détecter des images d'abus d'enfants et assiste ce dernier pour analyser ces images. Le programme utilise un système de reconnaissance de formes permettant aux analystes de trier et d'identifier des fichiers contenant des matériaux d'abus sexuel d'enfants.

F. Coopération internationale

110. Grâce aux mécanismes de coopération mis en place entre les polices des pays, des enfants victimes ont pu être identifiés, des prédateurs sexuels arrêtés et des réseaux internationaux démantelés (en 2007, l'opération Carroussel a permis d'arrêter 700 suspects dans 35 pays et de saisir 76 000 images d'enfants, dont 31 ont pu être identifiés).

111. Afin de coordonner leurs actions et de les rendre plus efficaces, de nombreux pays, notamment les pays industrialisés, collaborent régulièrement avec le G-8, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil de l'Europe, Interpol, Europol.

112. Des discussions sont en cours pour créer un groupe d'experts entre les États-Unis et Eurojust et Europol.

113. La bonne collaboration des services de police des États entre eux et avec Interpol a permis la mise en place de multiples formations pour les policiers de nombreux pays, l'échange d'informations, la création d'une banque d'images, de programmes d'identification des victimes, d'un système de «Traçage d'exploitation d'enfants», etc.

114. Les pays du G-8, dans le cadre de la stratégie de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet, adoptée en 2003, se sont engagés à collecter, échanger les informations, à coopérer avec le secteur privé et les ONG, et à développer leurs actions à d'autres pays non membres du G-8.

115. Les coopérations régionales (Amérique du Nord, Amérique centrale/et du Sud, Asie) sont relativement fonctionnelles. Au niveau de l'Union européenne, la coopération entre les États

¹³ http://ec.europ.eu/information_society/activities/social_networking/eu_action/selfreg/index_en.htm.

membres porte sur l'harmonisation des pratiques, le développement d'expertises, le financement de programmes, l'échange d'informations.

116. La Virtual Global Task Force (VGT) créée en 2003 est un très bon exemple de coopération internationale. Elle a pour missions d'identifier les enfants, de localiser et aider les enfants à risque, d'identifier les prédateurs afin qu'ils rendent compte de leurs actes. La VGT comprend: CEOP centre, Interpol, NCECC de la Police fédérale australienne, ICE-USA (Department for Homeland Security Immigration and Customs Enforcement), la Police italienne pour les postes et télécommunications¹⁴.

117. Des accords bilatéraux ou multilatéraux permettent l'entraide entre États. Ainsi, dans le cadre d'une coopération avec l'Asie du Sud-Est, l'Australie a fourni des équipements et formé des policiers thaïlandais et vietnamiens.

118. En avril 2009, en Amérique du Sud, des coalitions nationales et des ONG de sept pays (Costa Rica, Nicaragua, Honduras, Panama, El Salvador, Mexique, Guatemala) ont adopté une déclaration, à l'issue d'un séminaire portant sur la mise en place de stratégies intégrées pour combattre la pédopornographie.

119. La coopération Nord-Sud reste relativement modérée dans le domaine de lutte contre la pédopornographie sur Internet.

120. Les nombreuses actions menées par plusieurs intervenants dans divers pays souffrent d'un manque de coordination et d'une absence d'harmonisation.

121. Du fait de l'absence de frontière entre les différents pays dans l'utilisation de l'Internet, la coopération internationale gagnerait à être plus étendue, plus effective et plus efficace, avec une harmonisation des pratiques et des procédures.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

122. Malgré les nombreuses actions menées et certains succès enregistrés, des progrès restent à faire pour mieux identifier, mieux protéger les enfants et garantir pleinement leurs droits.

123. Pour ce faire, il faut avant tout considérer la pédopornographie sur Internet comme un crime et une grave violation des droits de l'enfant portant atteinte à sa dignité et à son intégrité physique et psychique.

124. Afin de prévenir et d'éradiquer la pédopornographie et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la production et la diffusion de la pédopornographie et la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne, la Rapporteuse spéciale recommande:

a) La ratification par les États ne l'ayant pas encore fait, des instruments internationaux et régionaux relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

¹⁴ Voit <http://www.virtualglobaltaskforc.com/>.

concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) L'adoption d'une législation nationale claire et exhaustive qui garantisse le respect des droits et la protection des enfants contre le crime que constitue l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Cette législation doit:

- i) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, la pédopornographie sur Internet, en définissant l'enfant comme un être humain en dessous de 18 ans;
- ii) Disposer qu'un enfant n'est en aucun cas en mesure de consentir à participer à l'exploitation sexuelle, incluant les représentations pornographiques;
- iii) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantile, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels même sans qu'il n'y ait de contact physique avec l'enfant;
- iv) Criminaliser la sollicitation des enfants sur Internet à des fins sexuelles (*grooming*);
- v) Exiger des fournisseurs d'accès Internet (FAI), des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables des violations, qu'ils bloquent l'accès aux sites, qu'ils conservent le matériel, selon des normes établies, à des fins d'enquête et de poursuites judiciaires;
- vi) Exiger des compagnies financières qu'elles informent, bloquent, perturbent le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantile;
- vii) Afin de garantir le droit à la vie privée des victimes, obliger tous les FAI à bloquer l'accès aux sites qui contiennent des images d'enfants exploités sexuellement;
- viii) S'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation, mais se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et soient traités en conséquence;

ix) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées, et considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement;

c) La détection, la protection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé qui devront être considérées comme des priorités élevées. Dans ce cadre il convient de:

- i) Former les professionnels à repérer mieux et plus vite les enfants victimes et les prédateurs sexuels, en leur fournissant l'accès aux informations nécessaires (nom, adresse et données des ordinateurs protégés par cryptage ou mot de passe), en leur apportant les expertises et les ressources dont ils ont besoin pour trouver des moyens plus efficaces d'analyser les images;**
- ii) Encadrer et encourager la collecte et l'échange de renseignements et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants;**
- iii) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation;**
- iv) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et permettent leur participation dans tout le processus judiciaire;**
- v) Fournir les ressources et l'expertise nécessaires à l'assistance aux victimes et à leur famille et à leur prise en charge jusqu'à la complète guérison des enfants;**
- vi) Mettre un terme à la circulation des images d'exploitation sexuelle d'enfants pour épargner de nouvelles humiliations aux victimes, en disposant d'une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants, qui serait mise à jour de manière continue et échangée entre les États. Cette liste permettrait aux autorités policières et aux FAI de bloquer l'accès aux sites en question;**

- d) Une responsabilité sociale du secteur privé plus étendue et plus effective. Dans ce cadre, les fournisseurs d'accès à Internet, les opérateurs de téléphonie mobile, les cybercafés, les compagnies financières et les autres acteurs concernés devraient:**
- i) Développer et appliquer des codes de conduite volontaires;**
 - ii) Appuyer et développer les actions pour empêcher, d'une part, la production et la diffusion de pornographie enfantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante et, d'autre part, l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information pour la sollicitation des enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne;**
 - iii) Mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants;**
 - iv) Appuyer les efforts visant à lutter contre la demande et améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et à leur famille, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet;**
 - v) Appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyens de se protéger;**
- e) Une meilleure prévention et, pour ce faire, il conviendrait de:**
- i) Évaluer les programmes de prévention réalisés à ce jour, afin d'en mesurer l'impact;**
 - ii) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autres acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelle liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies. Dans ces campagnes, une grande importance doit être accordée à l'information sur les moyens permettant aux enfants de se protéger, d'obtenir de l'aide et signaler les cas de pornographie enfantine et d'exploitation sexuelle en ligne;**
 - iii) Développer des partenariats avec les médias afin de mettre en place des programmes audiovisuels destinés à sensibiliser, informer les enfants, les familles et l'opinion publique sur les risques liés à l'usage d'Internet par les enfants;**
 - iv) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents, tuteurs, éducateurs, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées;**

- f) **Une plus grande participation des enfants et, dans cet objectif, il conviendrait de:**
- i) Informer les enfants et leur apprendre à se protéger, à demander de l'aide et à signaler les sites, les sollicitations en ligne;**
 - ii) Promouvoir la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de la pédopornographie sur Internet;**
 - iii) Envisager la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine;**
- g) **Une coopération internationale renforcée car l'absence de frontière entre les différents pays dans l'utilisation de l'Internet exige une coopération effective et efficace pour protéger tous les enfants où qu'ils soient, en assurant:**
- i) L'harmonisation des pratiques et procédures, en ce qui concerne les systèmes d'information, l'accès et l'échange de renseignements, la conservation des données informatiques, la réglementation du partenariat public/privé entre les services chargés de l'application de la loi et les FAI, le contenu et les modalités de formation;**
 - ii) Le développement de groupes de travail interdisciplinaires multipays;**
 - iii) La mise en place d'une plate-forme internationale de signalement des infractions sur Internet;**
 - iv) L'assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer la pédopornographie sur Internet, dans les pays en développement;**
 - v) L'élargissement des actions de prévention et de lutte contre la pédopornographie, qui sont en grande majorité dans les pays du Nord, aux pays du Sud, les rendant accessibles à tous les enfants où qu'ils soient;**
 - vi) La capitalisation et la diffusion des pratiques et outils au sein des pays et entre tous les pays;**
 - vii) L'adoption d'accords multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières;**
 - viii) L'adoption de mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.**